

# ÉTAT CIVIL

**120 fiches - IGREC actualisée et commentée**

**Stéphane Brezillon & Joël Dangléant**

# ÉTAT CIVIL

120 fiches - IGREC actualisée et commentée



Conçu comme un véritable outil de travail, cet ouvrage accompagne au quotidien les officiers et agents d'état civil dans l'exercice de leurs missions. Il propose 120 fiches thématiques, claires et structurées, qui couvrent l'ensemble des situations rencontrées dans la pratique. Chacune d'elles se réfère à l'Instruction générale relative à l'état civil ainsi qu'aux circulaires postérieures à l'IGREC de 1999, offrant ainsi un repérage rapide et une lecture actualisée de ce texte.

À jour des dernières évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, ce guide détaille les règles applicables tout en fournissant de nombreux conseils pratiques présentés sous forme de questions-réponses, ainsi que des modèles d'actes pour une application opérationnelle immédiate.

Complet, pratique et à jour, l'ouvrage couvre l'ensemble des domaines de compétence des services d'état civil : *organisation du service, naissance, prénom, nom de famille, filiation, mariage, PACS, décès, délivrance des actes, mentions marginales, livret de famille...*

Il s'adresse à toutes les personnes concernées par ces questions : officiers et agents d'état civil, magistrats, notaires, agents diplomatiques et consulaires.



**Stéphane Brezillon** est chef du bureau juridique auprès des mairies d'arrondissement à la Ville de Paris et intervenant auprès du CNFPT pour le Mooc sur les fondamentaux de l'état civil.



**Joël Dangleant** est chef du service de l'état civil, des formalités administratives et du funéraire de la ville de Reims et intervenant auprès du CNFPT en matière d'état civil et de funéraire.

Les  
**réfé  
ren  
ces**

territorial **éditions**

ISSN : 3074-8070 – ISBN : 978-2-8186-2346-6

# ÉTAT CIVIL

120 fiches - IGREC actualisée et commentée

Stéphane Brezillon & Joël Dangleant

**territorial** *éditions*

**Vous souhaitez  
nous contacter  
à propos de votre ouvrage ?**

## **C'est simple !**

Il vous suffit d'envoyer un mail à :  
[service-client-editions@territorial.fr](mailto:service-client-editions@territorial.fr)  
en précisant l'objet de votre demande.

Pour connaître l'ensemble de nos publications,  
rendez-vous sur notre boutique en ligne

[boutique.territorial.fr](http://boutique.territorial.fr)

### **Avertissement de l'éditeur :**

La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur  
de recourir à un professionnel du droit.

Nous sommes vigilants concernant les autorisations  
de reproduction et indiquons systématiquement  
les sources des schémas, images, tableaux, etc.

Pour toute demande de modification, mise à jour  
ou suppression d'un élément au sein de cet ouvrage,  
merci de contacter les éditions Territorial.

 <p><b>DANGER</b> LE PHOTOCOPIAGE TUE LE LIVRE</p>	<p>Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie. <b>CFC</b> 20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70</p>
---	---



© Territorial, Voiron – TREF 04A

ISBN: 978-2-8186-2345-9

ISBN version numérique: 978-2-8186-2346-6

Imprimé par Dupliprint, à Mayenne (53) - Novembre 2025

Dépôt légal à parution

# Sommaire

<b>CHAPITRE 1</b>	L'organisation du service municipal de l'état civil.....	5
<b>CHAPITRE 2</b>	Les registres de l'état civil.....	45
<b>CHAPITRE 3</b>	L'établissement des actes de l'état civil.....	85
<b>CHAPITRE 4</b>	Les actes de l'état civil omis, détruits, erronés ou modifiés...	131
<b>CHAPITRE 5</b>	Les copies et extraits des actes de l'état civil.....	171
<b>CHAPITRE 6</b>	Les transcriptions, les mentions marginales et le répertoire civil.....	249
<b>CHAPITRE 7</b>	L'acte de naissance.....	301
<b>CHAPITRE 8</b>	Le prénom.....	353
<b>CHAPITRE 9</b>	Le nom de famille.....	399
<b>CHAPITRE 10</b>	La filiation.....	523
<b>CHAPITRE 11</b>	Le mariage.....	603
<b>CHAPITRE 12</b>	Le pacte civil de solidarité (Pacs).....	777
<b>CHAPITRE 13</b>	L'acte de décès et l'acte d'enfant sans vie.....	831
<b>CHAPITRE 14</b>	Le livret de famille.....	881
	Avertissement.....	927
	Index.....	929



# CHAPITRE 1

---

## L'organisation du service municipal de l'état civil

---

## Les officiers de l'état civil

L'officier de l'état civil est désigné par la loi pour recevoir, conserver les actes de l'état civil, délivrer les copies ou extraits auxquels ils confèrent l'authenticité et procéder à la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil.

Le maire et les adjoints sont officiers de l'état civil.

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal.

Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf la célébration du mariage et la signature de l'acte de mariage.

### **1** La détermination de l'officier de l'état civil

#### **RÉFÉRENCES**

IGREC du 11 mai 1999, n° 2 et 3

L'officier de l'état civil est désigné par la loi pour recevoir, conserver les actes de l'état civil, délivrer les copies ou extraits (décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil, art. 1) auxquels ils confèrent l'authenticité et procéder à la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil<sup>(1)</sup>.

En France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées par :

1° le maire et les adjoints (CGCT, art. L. 2122-32) :

1-1° le maire délégué<sup>(2)</sup> et, le cas échéant, ses adjoints délégués, d'une commune déléguée dans une commune nouvelle (CGCT, art. L. 2113-10 et L. 2113-11) ;

2° le conseiller municipal délégué (CGCT, art. L. 2122-18) ;

3° l'agent communal délégué (CGCT, art. R. 2122-10<sup>(3)</sup>) ;

4° l'adjoint ou le conseiller municipal suppléant (CGCT, art. L. 2122-17) ;

5° l'adjoint spécial (CGCT, art. L. 2122-33 et L. 2122-3) ;

6° le préfet ou le délégué spécial du préfet (CGCT, art. L. 2122-34) ;

7° le président de la délégation spéciale (CGCT, art. L. 2121-35 et L. 2121-36).

(1) Article 101-1 du Code civil créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

(2) Créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

(3) Instruction générale NOR : JUSX0205498J du 29 mars 2002 relative à l'état civil.

## Les officiers de l'état civil

### REMARQUE

Pour des raisons de cohérence dans la présentation des thèmes de cet ouvrage, la rubrique n° 1 de l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 a été déplacée dans la fiche 3.01 Les actes de l'état civil.

## 2 L'obligation de neutralité et de respect du principe de laïcité de l'officier de l'état civil

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a étendu l'obligation de neutralité et le respect du principe de laïcité, qui s'applique aux agents publics, à tous les élus.

Conformément à l'article L. 2122-34-2 du CGCT : « Pour les attributions qu'ils exercent au nom de l'État, le maire ainsi que les adjoints et les membres du conseil municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 [du CGCT] sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. »

## 3 Le maire et ses adjoints

### RÉFÉRENCES

IGREC du 11 mai 1999, n° 4

L'article L. 2122-32 du CGCT donne au maire la qualité d'officier de l'état civil ; même s'il a délégué ses fonctions, il conserve l'aptitude à les exercer personnellement, pendant la durée de son mandat et sur l'ensemble du territoire de sa commune.

Il résulte du même texte que les adjoints ont également la qualité d'officiers de l'état civil. Ils peuvent exercer les fonctions afférentes à ladite qualité sans que cet exercice soit subordonné à une délégation qui leur serait donnée à cet effet par le maire (CE, 11 octobre 1991, n° 92742 et n° 92743<sup>(4)</sup>).

Aux termes de l'article L. 2122-15 du CGCT, le maire et les adjoints sortants continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture de la séance inaugurale.

(4) Article L. 10 du Code de justice administrative : « Les noms et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. »

## Les officiers de l'état civil

### 4 Le maire et ses adjoints à Paris, Marseille et Lyon

#### RÉFÉRENCES

IGREC du 11 mai 1999, n° 5-1

À Paris, Marseille et Lyon, la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, dont les dispositions ont été reprises par les articles L. 2511-1 à L. 2511-45 du CGCT, a institué un maire pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et Lyon<sup>(5)</sup> et un maire pour chaque arrondissement ou secteur d'arrondissement (comme c'est le cas à Marseille et, depuis les élections municipales de 2020, à Paris<sup>(6)</sup>). Le maire d'arrondissement et ses adjoints sont officiers de l'état civil (CGCT, art. L. 2511-26). Ils sont chargés des attributions relevant du maire en matière d'état civil.

Le maire d'arrondissement et ses adjoints ne peuvent exercer leurs fonctions d'officier de l'état civil que sur le territoire de leur arrondissement tandis que le maire de la commune et ses adjoints sont compétents sur l'ensemble du territoire de la commune.

Cette disposition a notamment pour objet d'assurer la prééminence du maire de la commune en cas d'éventuels conflits avec un maire d'arrondissement, notamment à l'occasion de la célébration des mariages (circulaire du ministère de l'Intérieur du 8 avril 1983 modifiée, *Journal officiel* du 4 mai 1983, p. 13079).

À noter que le maire d'arrondissement et les adjoints sortants continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'arrondissement, qui a lieu huit jours après l'élection du maire de la Ville de Paris et des maires des communes de Marseille et Lyon<sup>(7)</sup>.

### 5 Le conseiller municipal délégué

#### RÉFÉRENCES

IGREC du 11 mai 1999, n° 5

En vertu de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales<sup>(8)</sup>, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal.

(5) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, Paris est une collectivité unique à statut particulier. L'article L. 2511-1 du CGCT a été modifié par l'ordonnance n° 2018-74 du 8 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Ville de Paris.

(6) Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain regroupant les quatre arrondissements centraux de Paris (I<sup>er</sup>, II<sup>e</sup>, III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> arrondissements).

(7) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, Paris est une collectivité unique à statut particulier. L'article L. 2511-1 du CGCT a été modifié par l'ordonnance n° 2018-74 du 8 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Ville de Paris.

(8) L'article 30 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L. 2122-18 du CGCT.

**Les officiers de l'état civil****Questions/réponses****Un maire peut-il déléguer les fonctions d'officier de l'état civil à un conseiller municipal pendant toute la durée de la mandature ?**

L'article 30 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la phrase « *en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation* » de l'article L. 2122-18 du CGCT, qui était jusque-là une condition permettant la délégation du maire à un conseiller municipal. Cette modification de l'article L. 2122-18 du CGCT a pour objet de donner davantage de liberté au maire dans l'organisation de son conseil municipal en lui conférant la faculté d'attribuer librement des délégations aux adjoints ou aux conseillers municipaux, sans qu'un principe de priorité s'applique aux premiers<sup>(9)</sup>.

La délégation du maire à un conseiller municipal dans les fonctions d'officier de l'état civil pour la célébration des mariages n'est donc plus liée, juridiquement, à l'absence ou à l'empêchement du maire et de la totalité des adjoints.

Pour la célébration des mariages, cela permet, sans plus aucune difficulté juridique, au maire de déléguer ponctuellement les fonctions d'officier de l'état civil à un conseiller municipal, sollicité, par exemple, par un couple pour célébrer leur mariage.

Les délégations dans les fonctions d'officier de l'état civil, de longue durée ou permanentes, accordées à des conseillers municipaux, leur permettant de célébrer des mariages, sont devenues une pratique répandue dans de nombreuses communes, afin d'élargir le nombre d'élus concernés par les astreintes des mariages (en particulier pendant la période estivale), mais aussi, très souvent, afin de permettre à un élu du conseil municipal, volontaire et disponible, de célébrer régulièrement des mariages dans la commune, soulageant ainsi les plannings souvent très chargés de l'exécutif.

Toutefois, il est important de rappeler que, conformément à l'article L. 2122-32 du CGCT, « *le maire et les adjoints sont officiers de l'état civil* » et non les conseillers municipaux. La circulaire NOR : INTK1300195C du 13 juin 2013 sur les conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier de l'état civil avait rappelé le rôle de l'exécutif d'une commune, et non de tous les élus du conseil municipal, dans cette mission « *au nom de l'État, sous l'autorité du procureur de la République* ».

La circulaire NOR : INTK1300195C du 13 juin 2013 sur les conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier de l'état civil adressée aux préfets, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, avait en effet pour objet de rappeler aux officiers de l'état civil (donc les maires et les adjoints) les conséquences liées au refus illégal de célébrer un mariage.

Cette circulaire précise ainsi que le maire et les adjoints peuvent s'exposer à des sanctions disciplinaires conformément à l'article L. 2122-16 du CGCT et que « *les conseillers municipaux ayant reçu délégation ne sont pas visés par cet article* ».

Le « désengagement » total du maire vers les conseillers municipaux pour la célébration des mariages n'est pas une option clairement soutenue par l'État, mais les délégations dans les fonctions d'officier de l'état civil de longue durée ou permanentes accordées à des conseillers municipaux sont-elles pour autant interdites ?

Sans de nouveaux éléments, dans une future réponse ministérielle ou dans une prochaine circulaire, venant valider ou interdire les délégations de longue durée ou permanente pour la célébration des mariages, il est donc conseillé aux officiers de l'état civil d'obtenir des instructions de leur procureur de la République sur ce sujet.

(9) Rapport à l'Assemblée nationale n° 2401 de M. Bruno Questel, fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

## Les officiers de l'état civil

Les pouvoirs de l'ancien conseil municipal prennent fin à la date fixée pour le premier tour de scrutin (circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 13 mars 2014 [NOR : INTA1405029C] « Élection et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires »). Le mandat personnel de chacun des conseillers municipaux cesse, de ce fait, automatiquement le même jour. Dès lors, aucune délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil ne peut plus leur être délivrée.

### Questions/réponses

#### Si les mandats des conseillers municipaux prennent fin à la date fixée pour le premier tour de scrutin, qui peut célébrer des mariages jusqu'à l'élection du nouveau maire et des adjoints ?

Les pouvoirs des conseillers municipaux sortants prennent fin à la date fixée pour le premier tour de scrutin (CE, 2 mars 1990, Commune de Grand-Bourg, n° 110231). Le maire ne peut donc plus accorder de délégation aux conseillers municipaux dans les fonctions d'officier de l'état civil pour célébrer des mariages à partir de la date du premier tour de scrutin de l'élection municipale (circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 13 mars 2014 [NOR : INTA1405029C] « Élection et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires »).

En revanche, conformément à l'article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales, « le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs ». À la suite d'un renouvellement intégral du conseil municipal, le mandat du maire et des adjoints sortants prend fin à l'ouverture de la première séance du conseil municipal. Le maire et les adjoints peuvent donc célébrer des mariages jusqu'à l'élection du nouveau maire de la commune et des nouveaux adjoints.

### Questions/réponses

#### Qui peut célébrer des mariages le jour de l'élection du nouveau maire et des adjoints ?

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que, « lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».

Ce planning prévisionnel peut avoir des conséquences sur la disponibilité des élus à célébrer des mariages dans la mairie. Il est donc impératif d'éviter le plus possible d'accorder des dates de célébrations de mariage sur cette période.

Toutefois, si un mariage doit être célébré, il doit l'être par l'ancien maire ou l'un de ses adjoints si cette célébration se déroule avant l'élection du nouveau maire, et par le nouveau maire ou l'un de ses adjoints si c'est après la première séance du conseil municipal.

## 5-1 La délégation à des membres du conseil d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille

À Paris, Lyon et Marseille, par application combinée des articles L. 2511-28 alinéa 1<sup>er</sup> et L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le maire d'arrondissement peut également, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions<sup>(10)</sup> à des membres du conseil d'arrondissement<sup>(11)</sup>.

(10) Modification de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

(11) Instruction générale NOR : JUSX0205498J du 29 mars 2002 relative à l'état civil (NOR : JUSX0205498J).

## Les officiers de l'état civil

### 5-2 Les conditions de délégation à un conseiller municipal

Les éléments ci-après sont issus de la réponse ministérielle publiée dans le *JO Sénat* du 24 septembre 2020 (page 4345) à la question écrite n° 17080 (15<sup>e</sup> législature).

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, l'article L. 2122-18 du CGCT prévoit, en matière de délégation de fonctions du maire, que « *le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.* »

L'octroi d'une délégation à un conseiller municipal ne relève donc pas des attributions du conseil municipal.

### 5-3 La délégation restreinte du conseiller municipal qui est parlementaire

Les éléments ci-après sont issus de la réponse ministérielle publiée dans le *JO Sénat* du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (page 4438) à la question écrite n° 16512 (15<sup>e</sup> législature).

En matière d'interdiction de cumul d'un mandat parlementaire avec des fonctions exécutives locales, la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 a introduit la possibilité pour un parlementaire, membre d'un conseil municipal, de recevoir ou de conserver une délégation « *si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'État* », conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

De fait, ces conseillers municipaux exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen peuvent recevoir une délégation de fonction d'officier de l'état civil par le maire pour la célébration des mariages.

### 5-4 Le conseiller municipal ressortissant de l'Union européenne ne peut recevoir de délégation du maire

Les informations figurant dans cette rubrique sont issues de la réponse ministérielle publiée dans le *JO Sénat* du 21 mai 2020 (page 2342) à la question écrite n° 14706 (15<sup>e</sup> législature).

Issu de la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, l'article LO. 2122-4-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 98-400 DC du 20 mai 1998, a précisé qu'une telle prohibition, conforme aux prescriptions de l'article 88-3 de la Constitution et à l'article 5 de la directive du 19 décembre 1994 du Conseil de l'Union européenne, s'oppose à ce qu'un conseiller municipal ressortissant d'un autre État membre non seulement remplace le maire, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, mais également à ce que lui soit confiée par le maire toute délégation de fonctions en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

## Les officiers de l'état civil

### 6 Le fonctionnaire municipal délégué

La Circulaire NOR : JUSC1720438C du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (NOR : JUSC1720438C, page 3/81) apporte un éclairage sur la délégation de fonctions d'officiers de l'état civil, comme il est spécifié ci-après.

L'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales a été profondément modifié par le décret n° 2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages.

Cette rubrique prend donc en compte cette modification.

Selon l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales :

*« Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.*

*L'arrêté portant délégation est transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.*

*Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune ayant reçu délégation du maire peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.*

*Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017. »*

L'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales traite de la délégation par le maire des fonctions d'officier de l'état civil à des fonctionnaires de mairie.

Cette disposition a été modifiée par le décret n° 2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages afin de prévoir la possibilité pour le maire de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les nouvelles attributions dévolues à l'officier de l'état civil par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, à savoir le changement de prénom, le changement de nom (C. civ., art. 61-3-1) et l'enregistrement des pactes civils de solidarité.

Alors que l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales énonçait la liste des missions pouvant être déléguées par arrêté du maire, depuis le décret n° 2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017, il est prévu que toutes les fonctions d'officier de l'état civil peuvent être déléguées, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil, c'est-à-dire la célébration du mariage et la signature de l'acte de mariage.

## Les officiers de l'état civil

### Modèle d'arrêté de délégation des fonctions d'officier de l'état civil à des fonctionnaires titulaires de la commune

ARRÊTÉ N° .....

M./Mme le maire de/du .....,

Vu les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

#### ARRÊTÉ

Article 1 : M./Mme (*Prénom, NOM*), (*grade*), fonctionnaire titulaire est délégué(e) dans les fonctions d'officier de l'état civil conformément à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

[ou M./Mme (*Prénom, NOM*), (*grade*), fonctionnaire titulaire est délégué(e) dans les fonctions d'officier de l'état civil dans les matières suivantes : .....]

Article 2 : Le présent arrêté sera publié en ligne ..... En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M./Mme le préfet de ..... ;
- M./Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire de ..... ;
- le fonctionnaire titulaire nommément désigné ci-avant.

Fait à ....., le .....

M./Mme le maire de/du .....

(*Signature*)

## 6-1 Le cadre de la délégation accordée au fonctionnaire municipal dans les fonctions d'officier de l'état civil

### RÉFÉRENCES

IGREC du 11 mai 1999, n° 6-1

Le principe de la délégation de fonction, qui emporte délégation de signature, est rappelé à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales<sup>(12)</sup> qui dispose : « *Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil.* »

Ainsi, tout acte, mention ou avis de mention<sup>(13)</sup>, signé par un agent communal doit l'être en vertu d'une délégation. Le maire seul a le pouvoir de déléguer ses fonctions d'officier de l'état civil aux agents communaux titulaires. Il doit porter son choix, dans toute la mesure du possible, sur la/le secrétaire de mairie ou un agent spécialisé dans les questions de l'état civil. Dans les communes importantes, le maire peut déléguer ses fonctions à plusieurs agents communaux titulaires cumulativement.

La délégation des fonctions d'officier de l'état civil doit être autorisée par arrêté municipal. Les arrêtés pris par le maire doivent viser expressément les personnes bénéficiaires de la délégation de fonction.

(12) Instruction générale NOR : JUSX0205498J du 29 mars 2002 relative à l'état civil.

(13) Instruction générale NOR : JUSX0205498J du 29 mars 2002 relative à l'état civil.

## Les officiers de l'état civil

La délégation de fonction est affectée par tout changement survenant dans la personne du délégant ou du délégataire.

Ainsi, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 28 juin 1961, Rec. Lebon, p. 438), la délégation devient caduque lorsque le délégant ou le délégataire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles la délégation a été soit donnée, soit reçue.

### Questions/réponses

#### Quelles sont les conséquences de l'élection d'un nouveau maire sur le fonctionnement d'un service de l'état civil ?

Les délégations accordées aux fonctionnaires lors de la précédente mandature prennent automatiquement fin en même temps que les fonctions du maire sortant, donc lors de l'élection du nouveau maire pendant la séance du conseil municipal.

Aussi et afin d'assurer la continuité de l'enregistrement des actes de l'état civil et leurs publicités, il convient d'informer, dès son élection, le nouveau maire des modalités pratiques nécessaires afin qu'il puisse, s'il le souhaite, accorder rapidement des délégations dans les fonctions d'officier de l'état civil à certains fonctionnaires (titulaires) de la mairie.

En conséquence, un maire réélu doit renouveler les arrêtés de délégation. Toutefois, en cas de décès ou de démission du maire, les délégataires conservent leurs délégations jusqu'à la nouvelle élection du nouveau maire et des adjoints « *dans l'intérêt d'une bonne administration municipale* » (CE, 27 mars 1992, Commune de Saint-Paul)<sup>(14)</sup>.

La délégation de fonction est toujours révocable. L'arrêté mettant fin à la délégation doit, comme l'arrêté de délégation lui-même, être transmis en ampliation au sous-préfet (ou au préfet, lorsque la commune est située dans l'arrondissement du chef-lieu du département) et au procureur de la République.

### 6-2 La délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Paris, Lyon et Marseille<sup>(15)</sup>

À Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement, officier de l'état civil (CGCT, art. L. 2511-26, al. 2), peut désigner des fonctionnaires titulaires afin d'assurer les fonctions d'officiers de l'état civil délégués, pour les tâches mentionnées à l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### REMARQUE

Pour les délégations dans les fonctions d'officier de l'état civil dans les communes nouvelles, voir fiche 3 L'organisation du service de l'état civil dans les communes nouvelles.

### 6-3 La délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil aux fonctionnaires titulaires

Les éléments figurant ci-après sont issus de la réponse ministérielle publiée dans le *JO Sénat* du 30 mars 2023 (page 2196) à la question écrite n° 05212 (16<sup>e</sup> législature).

Aux termes de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des

(14) Instruction générale NOR : JUSX0205498J du 29 mars 2002 relative à l'état civil.

(15) Instruction générale NOR : JUSX0205498J du 29 mars 2002 relative à l'état civil.